

## Arrêt

n°127 014 du 14 juillet 2014 dans l'affaire X / V

En cause: X

Χ

Χ

Χ

Χ

X

Ayant élu domicile: X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

## LE PRESIDENT F.F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2014, par X et X agissant en leur nom personnel et comme représentants légaux de leurs enfants mineurs X, X, X et X en son nom personnel, qui déclarent être de nationalité kosovare et sollicitant des mesures provisoires d'extrême urgence « aux fins de voir statuer sur la demande en suspension et recours en annulation introduite par les requérants en date du 05.09.2013 à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour précédemment introduite sur pied de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 datée du 04.09.2013, décision notifiée le 04.09.2013 ».

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2014 convoquant les parties à comparaître le 11 juillet 2014 à 11h.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

- 1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces des dossiers administratifs et de l'exposé que contient la requête.
- 1.2 Les requérants de nationalité kosovare et d'ethnie rom, sont arrivés en Belgique au mois de janvier 2010. Le 07.01.2010, ils ont introduit une demande d'asile auprès des Autorités belges. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris à leur encontre des décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » le 23.09.2011.

Suite au recours introduit par les requérants contre cette décision, le Conseil a, par son arrêt n°72.119 du 20.12.2011, refusé de reconnaître le statut de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire aux requérants.

- 1.3 Le 21.12.2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* précité a également été introduite par le requérant le 02.02.2012.
- 1.4 Le 06.01.2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a, le 05.04.2012 déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour précédemment introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Un recours à l'encontre de cette décision a été introduit auprès du Conseil. Ladite décision a ensuite été retirée par la partie défenderesse en date du 13.06.2012.
- 1.5 Le 03.05.2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour précédemment introduite sur pied de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision a été frappée d'un recours devant le Conseil de céans. Suite à ce recours, cette décision sera retirée par la partie défenderesse en date du 29.06.2012.
- 1.6 Le 24.01.2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précédemment introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Un recours à l'encontre de cette décision a été introduit auprès du Conseil de céans, recours toujours pendant à ce jour sous le numéro de rôle général CCE 120.997.
- 1.7 La demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 a été complétée en date du 04.06.2012, 27.06.2012, 21.08.2012, 22.11.2012 et 01.02.2013.

En date du 04.09.2013, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour précédemment introduite sur pied de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, décision notifiée le 04.09.2013, un recours toujours pendant à ce jour a été introduit à l'encontre de cet acte devant le Conseil sous le numéro de rôle général CCE 136.989. Il s'agit du recours sur lequel la partie requérante sollicite qu'il soit statué par la voie de mesures provisoires d'extrême urgence.

- 1.8 En date du 24.04.2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants des ordres de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*), décisions notifiées par pli recommandé le même jour. A l'encontre de ces décisions, les requérants ont introduit une demande en suspension et en annulation toujours pendante auprès du Conseil de céans depuis le 14.05.2014.
- 1.9 Par un courrier recommandé du 04.06.2014, le CPAS d'Aubel a informé les requérants que suite à l'accord de l'Office des Etrangers de prolonger les ordres de quitter le territoire, « FEDASIL » confirme la décision prise par l'Office des Etrangers et octroie une prolongation du droit d'aide matérielle et ce jusqu'au 30.06.2014 au plus tard.

Le 18.06.2014, les requérants ont introduit une demande de prolongation de l'aide matérielle auprès de « FEDASIL » en application de l'article 7, §3 de la Loi du 12.07.2007 pour les demandeurs d'asiles et de certaines autres catégories d'étrangers.

Le 23.06.2014, les requérants se verront notifier une décision de refus de prolongation de l'aide matérielle.

Suite à cette décision, les requérants ont déposé au Greffe du Tribunal du Travail de Verviers une requête unilatérale d'extrême urgence en référés en date du 04.07.2014.

Le même jour, Madame le Président du Tribunal du Travail de Liège – division Verviers a ordonné la suspension de la décision de « FEDASIL » du 23.06.2014 qui met fin à l'aide matérielle des requérants

et condamnant l'agence « FEDASIL » à continuer à héberger les requérants au sein de la structure d'accueil d'Aubel, sous peine d'astreintes.

Madame le Président a considéré que dans l'hypothèse où les requérants auraient déjà été expulsés avant que l'Ordonnance n'intervienne, condamnant « FEDASIL » à la réintégrer au sein de la structure d'Aubel sous peine d'une astreinte de 200,00 € par jour de retard, à dater de la signification de la décision.

Aucune décision n'est encore intervenue.

- 1.10 Le 04.07.2014, les requérants et leur enfant majeur se sont vus notifier, chacun, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies).
- 1.11 A cette date du 04.07.2014, les requérants et leur enfant majeur se sont notifier, chacun, une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies).
- 1.12 La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis introduite par les requérants est motivée comme suit:

#### MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Les requérants arguent aussi de la longueur déraisonnable du traitement de leur procédure d'asile pour rendre la présente demande recevable. Toutefois, cet élément ne saurait être retenu comme circonstance exceptionnelle dans la mesure où, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.E., 2 octobre 2000, n° 89.980; C.C.E., 21 décembre 2010, n°53.506).

Les intéressés invoquent encore la longueur de leur séjour ainsi que leur intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration, par des attestations de suivi de cours de français, des attestations de fréquentation scolaire. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Quant au fait que les requérants n'auraient plus d'attaches dans leur pays d'origine et pas les ressources financières pour accéder au poste diplomatique, notons que les requérants n'étayent leurs dires par aucun

élément pertinent et ce alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeurs, les requérants peuvent se prendre en charge (et prendre en charge leurs enfants) le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons que les intéressés ne démontrent pas qu'ils ne pourraient être aidés et/ou hébergés temporairement par des amis ou encore une association sur place.

Les requérants avancent également la scolarité de leurs enfants en Belgique et le risque, au pays d'origine, de na pas pouvoir poursuivre cette scolarité en raison des coûts et de la difficulté de la langue. Or, la scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Quant au coût de la scolarité au pays d'origine, rine n'indique que les requérants ne pourraient se faire aidé par une association sur place et n'apportent aucun élément pour démontrer leurs allégations.

Ensuite, les requérants font état du risque de subir des maltraitances, des discriminations et de se trouver dans le dénouement au pays d'origine en raison de leur origine ethnique Rom, qui seraient équivalents à des violations de droit humain comme circonstance exceptionnelle. Ils soutiennent ces éléments par deux articles de presse et internet à portée générale issus de <a href="www.hrw.org">www.hrw.org</a> d'une part et de l' « Organisation suisse d'aide aux réfugiés » de mars 2012, d'autre part.

Néanmoins, notons que « (...)le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a **personnellement** des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010).

Par conséquent, nous ne pouvons retenir ces éléments comme circonstances exceptionnelles rendant difficile le retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations nécessaires dans la mesure où les articles annexés sont de portée générale et ne permettent pas d'assurer que les requérants seraient dans les situations évoquées, personnellement.

Enfin, quant aux arguments relatifs à l'état de santé de Madame Bajrami et invoqués dans la présente demande, il convient de rappeler la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 qui établit une distinction entre les deux procédures différentes: d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles ; d'autre part, l'article 9ter en tant que procédure unique, pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Les éléments médicaux invoqués dans la présente demande ne seront dès lors pas pris en compte dans le contexte de l'article 9bis et il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure.

Et, « Le Conseil rejoint le motif de la décision attaquée, qui expose qu'une procédure de régularisation spécifique existe pour les étrangers ayant un problème d'ordre médical. La partie défenderesse n'a donc pas décidé sur base de motifs manifestement déraisonnables que la partie demanderesse devait utiliser la procédure adéquate pour cela, à savoir une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi sur les étrangers (traduction libre du néerlandais : « Verder sluit de Raad zich aan bij het motief van de bestreden beslissing dat er een specifieke regularisatieprocedure voorhanden is voor vreemdelingen met een medische aandoening. De verwerende partij besliste dan ook niet op kennelijk onredelijke wijze dat de verzoekende partij de geëigende procedure daarvoor dient te gebruiken, te weten de aanvraag om machtiging tot verblijf op grond van artikel 9ter van de Vreemdelingenwet » - RvV, nr104.650, 9 nov. 2012) ».

Notons au surplus que les intéressés ont déjà introduit une demande basée sur l'article 9ter et que cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 24.01.2013, notifiée le 05.02.2013.

Dès lors, pour tous ces motifs, la requête est déclarée irrecevable.

#### 2. Objet du recours

Par le présent recours, les requérants sollicitent, par la voie de mesures provisoires d'extrême urgence, l'examen sans délai de la demande en suspension et en annulation introduite par eux à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article *9bis* de la loi du 15 décembre 1980 datée du 4 septembre 2013.

# 3. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant à l'examen de la demande de suspension ordinaire

3.1. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, § 1er, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

- « Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »
- 3.2 Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

### 4. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension

- 4.1 La partie défenderesse fait valoir à l'audience que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article *9bis* de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas l'acte qui cause préjudice aux requérants en ce qu'il ne porte pas en lui-même l'ordre de quitter le territoire. Le Conseil se rallie à cette observation de la partie défenderesse et conclut que les parties requérantes n'ont pas intérêt à demander, par la voie de mesures provisoires d'extrême urgence, la suspension de la décision d'irrecevabilité précitée.
- 4.2 Pour le surplus, le Conseil rappelle que les parties requérantes ont sollicité, par la voie d'une demande de suspension d'extrême urgence introduite concomitamment à la présente requête, la suspension :
  - des ordres de de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) pris et notifiés en date du 4 juillet 2014 et des décisions d'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) prises et notifiées en date du 4 juillet 2014 (affaires CCE/155.832/V et CCE/155.838/V).

Ces demandes ont été rejetées après un examen attentif des griefs défendables pris de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales combinés avec la violation de l'article 13 de la même Convention.

# PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

# **Article unique**

IЭ	abnemah	dΔ	MACHIPAC	nroviec	nrac i	d'extrême	IIITAANCA	act raiatai	_
ᆫ	ucilialiuc	uc	IIICSUICS	PIOVISC	/II C O 1	u caucino	urgeriee		◡.

 $\hbox{Ainsi prononc\'e \`a Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille quatorze par :} \\$ 

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY, greffier.

Le greffier, Le président,

C. NEY G. de GUCHTENEERE